

Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 6 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en CRISE sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse :

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse :

VU l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

VU l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1° avril au 30 novembre 2022;

VU l'arrêté du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau :

VU l'avis du comité de gestion de la ressource en eau du 14 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique sur l'ensemble du département du Morbihan, présentant des débits de cours d'eau très faibles pour la saison, ainsi que des niveaux de nappes très inférieurs à la normale, nécessite le maintien en crise sécheresse ;

CONSIDERANT que la durée de la crise génère un impact économique significatif sur certaines branches d'activité dont les stations de lavage ;

CONSIDERANT, eu égard à l'impact économique de certaines restrictions, que le cumul de précipitations observé depuis le 1° septembre permet de reconsidérer certaines restrictions affectant les usages économiques liés aux stations de lavage;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

# ARRÊTE

Article 1 - Objet de la modification

Le tableau de l'article 2 « restrictions d'usage » de l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

			Interdiction
10	Stations de lavage et carénage	mixte	Sauf pour le lavage des véhicules sur une piste sur 2, en utilisant les programmes basiques moins consommateurs en eau

Article 2 - Période d'application

Ces dispositions sont applicables à compter du jour de signature de l'arrêté.

Article 3 - Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CGRE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 - Contrôles

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L172-1 du code de

l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L173-4 du code de l'environnement.

## Article 5 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5° classe).

## Article 6 - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## Article 7 - Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et <u>un certificat d'affichage</u> sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

### Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le sous-préfet de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le directeur de la sécurité publique du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes concernées,

Le président d'Eau du Morbihan,

Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

Le président de Lorient Agglomération,

Le président d'Eaux et Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 octobre 2022

Le préfet, Pascal BOLOT